



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Paris, le 10 novembre 2017

Affaire suivie par :
Sylvie LUCAS
DPE
Sylvie.lucas@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 45 42

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

17AN0173

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet :

Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2018 – opérations de la phase inter-académique.

Références :

Arrêté ministériel (NOR : MENH1700539A) du 6 novembre 2017 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et notes de service ministérielles :

- Note de service (NOR : MENH1729616N) n° 2017-166 du 6 novembre 2017 fixant les règles et procédures – Rentrée scolaire 2018
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=122085
- Note de service (NOR : MENH1729617N) n° 2017-167 du 6 novembre 2017 relative à l'affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint Pierre et Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte- Rentrée scolaire 2018
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=122109

Arrêté rectoral du 10 novembre 2017 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée 2018

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale se déroule en deux phases : une phase inter-académique, suivie d'une phase intra-académique.

L'objet de la présente circulaire est de souligner les points essentiels de la procédure de la phase inter-académique 2018 et de donner les outils nécessaires au suivi de cette procédure.

Cette phase du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement **inter-académique** des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- le traitement des **postes spécifiques nationaux**,
- le **mouvement inter-académique des PEGC et des CPIF**

Il vous appartient, par tout moyen à votre convenance, de mettre à la disposition des personnels placés sous votre autorité :

- le BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017
- l'arrêté rectoral du 10 novembre 2017 organisant les opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Paris
- ainsi que la présente circulaire rectoriale.

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de maternité, de longue maladie ou autre) ainsi que des titulaires de la zone de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à une mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectoriale ou, au moins, par une information écrite leur précisant où trouver les informations nécessaires (site internet du ministère ou du rectorat de Paris).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,

Du 13 novembre 2017 au 5 décembre 2017,

un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats,

au 01 55 55 44 45

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les candidats pourront contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

mvt2018@ac-paris.fr

Il sera également possible de contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques (prenom.nom@ac-paris.fr) et coordonnées téléphoniques figurent sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez en **annexe 3** de la présente circulaire.

1 - FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous trouverez dans l'arrêté rectoral du 10 novembre 2017 ci-joint le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » **accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprofi/servletiprofe>** (rubrique « Gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

entre le jeudi 16 novembre 2017 à midi et le mardi 5 décembre 2017 à 18h

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. **Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il faudra alors copier-coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.**

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront formuler leur demande par courriel à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

2 - CONFIRMATIONS DE MUTATION

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **mercredi 6 décembre 2017, par la voie du courrier électronique**, les confirmations des demandes de mutation pour les participants à la phase inter-académique et au mouvement spécifique national.

Il vous appartiendra :

- d'éditer et de remettre les confirmations aux personnels placés sous votre autorité (y compris les personnels qui seraient absents)
- de retourner **l'ensemble des confirmations**, après avoir vérifié l'ensemble du dossier au secrétariat de la DPE **au plus tard le mardi 12 décembre 2017.**

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

3 – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE

<p>PARTICIPANTS OBLIGATOIRES</p>	<p>➤ Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2017 a été rapportée (renouvellement...) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » <p>➤ Les personnels titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;• actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;• désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;• affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.
<p>PARTICIPANTS VOLONTAIRES</p>	<p>➤ Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• qui souhaitent changer d'académie ;• qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;• qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

➤ L'annexe IX de la note de service ministérielle n° 2017-166 du 6 novembre 2017 précise les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures :

- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) qui souhaitent changer d'académie ;
- des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie.

➤ **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique - organisé(s) dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

4 – VŒUX

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter-académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires.
Mouvement inter-académique des PEGC	5	<u>Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.</u>
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), un ou plusieurs groupements de communes (groupements non ordonnés d'arrondissements à Paris), un département ou une académie. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique <u>En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation dans un poste spécifique cette dernière est prioritaire.</u>

5 - LE MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

Le mouvement spécifique national répond à la nécessité de recruter sur des postes qui exigent un haut niveau de qualification ou des compétences particulières. Ces postes justifient un recrutement sur profil et sont attribués hors barème.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales.

La procédure étant dématérialisée, les candidats consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof (mise à jour du CV et saisie de la lettre de motivation) puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Pour pouvoir candidater sur des postes spécifiques nationaux, les personnels doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage**
- 2) **rédiger en ligne une lettre de motivation**, sachant qu'en cas de candidature à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre de motivation **pour chaque candidature** doit être rédigée.
- 3) **Saisir leur(s) vœu(x)** via I-prof/SIAM

En complément de ces saisies, les personnels peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées dans l'annexe II de la note de service ministérielle n° 2017-166 du 6 novembre 2017.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mardi 5 décembre 2017 à 18h.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et communication du dossier de candidature.

6 - BAREME

L'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés, aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie

Ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque personnel.

Les éléments de barèmes sont détaillés en annexe 1 de la présente circulaire.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites en annexe 2 de la présente circulaire.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par mes services au vu des seules pièces fournies.

Après vérification de l'ensemble des dossiers, les barèmes feront l'objet d'un affichage sur I-prof entre le 9 et le 11 janvier 2018.

Les personnels auront la possibilité de contester le barème affiché **jusqu'à la veille de la réunion du groupe de travail académique compétent pour leurs corps (cf. arrêté rectoral du 10 novembre 2017)**, par mail à l'adresse mvt2018@ac-paris.fr.

A l'issue des groupes de travail académique, les barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage entre le 23 et le 25 janvier 2018.

Seuls les personnels dont le barème aura été rectifié en groupe de travail académique auront la possibilité d'éventuellement contester leur barème avant le 25 janvier 2018, par mail à l'adresse mvt2018@ac-paris.fr.

7 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Procédure

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer automatiquement une bonification sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans l'annexe I de la note de service ministérielle n°2017-166 du 6 novembre 2017.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique du recteur au plus tard le 6 décembre 2017, pour bénéficier d'une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue éventuellement la bonification spécifique après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Pour permettre l'instruction des demandes, il convient d' :

1 - envoyer un dossier médical détaillé (ou de mettre à jour un dossier existant) au médecin conseiller-technique du recteur de l'académie de Paris- 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris

au plus tard le 6 décembre 2017

(se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés).

2 - envoyer au Directeur des ressources humaines une lettre de demande de priorité au titre du handicap avec copie de la RQTH, en précisant votre date de naissance, votre discipline, votre grade, l'établissement d'affectation et une copie de vos vœux.

Contact : Sandrine BOURGEOIS, correspondante handicap
téléphone : 01 44 62 46 22 ou 01.44.62.43.58 (secrétariat)
adresse électronique : correspondant-handicap@ac-paris.fr

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels, d'afficher la présente circulaire et d'inviter les candidats à la mutation à contacter la « cellule mobilité » ministérielle au numéro 01 55 55 44 45, à se reporter au BOEN spécial mouvement 2018 ainsi qu'à respecter les délais de saisie des vœux.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mardi 5 décembre 2017 à 18 h , toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni à fortiori prise en considération.

Une prochaine circulaire précisera le moment venu les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2018 à Paris.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Lionel HOSATTE